

## Décision du Maire N°09/2023

### Contrat de prestations de services d'externalisation des missions d'instruction d'urbanisme avec la société URBADS.

#### Le Maire de la commune de Peypin,

Vu, le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la loi ELAN qui a modifié l'article L 423-1 du Code de l'Urbanisme en y inscrivant la possibilité de confier l'instruction des demandes d'autorisations du droit des sols à des prestataires privés ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 026\_2022 du 09 mai 2022 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil municipal au Maire et notamment le 4°, en vertu duquel il peut « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Considérant le nombre important des dossiers d'autorisations du droit des sols en attente, et le besoin de recourir à un intervenant spécialisé extérieur pour aider la commune dans les problématiques liées à l'instruction des droits du sol ;

Considérant que la commune reste décisionnaire et signataire de l'ensemble des décisions, cette prestation étant limitée aux seuls actes d'instruction ;

Considérant la proposition de la SAS URBADS en ce domaine, pour une durée de 6 mois ;

#### Décide

- Article 1 - De signer un contrat de prestation dans les conditions suivantes :
- Prestataire retenu : SAS URBADS, 85 Espace Neptune, 62110 HENIN-BEAUMONT ;
  - Objet : assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'application du droit des sols ;
  - Durée : 6 mois à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023 ;
  - Montant de la prestation : prix unitaire par acte défini dans le contrat.
- Article 2 - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice 2023 – Chapitre 011 – Compte 622800.
- Article 3 - Monsieur le directeur général des services de la commune de Peypin est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après notification et transmission au représentant de l'Etat dans le département.
- Article 4 - Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (une absence de réponse au terme des deux mois vaut décision implicite de rejet). Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille ; cette juridiction peut également être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Peypin, le 06/03/2023  
Le Maire de Peypin,  
Jean-Marie LEONARDIS

